



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 mars 2010

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 26 février 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait qu'en date du 24 septembre 2009, La Poste a envoyé une lettre établie non entièrement en néerlandais (signée madame [...], *klantenadviseur*) à monsieur [...], un habitant néerlandophone d'Anderlecht.

*
* *

De la copie de la lettre, jointe à la plainte, il ressort que, dans l'adresse du plaignant, le nom de la rue (Démosthène) est établi en français. Dans le coin supérieur gauche figure, en outre, l'abréviation française de La Poste (PB), alors qu'en bas de la lettre, les coordonnées de La Poste sont reprises tant en français qu'en néerlandais.

*
* *

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose en son §1^{er} que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Une lettre envoyée par La Poste au nom d'un destinataire, constitue un rapport entre un service central et un particulier au sens des LLC. Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, elle doit être établie dans la langue du particulier.

Etant donné que la lettre envoyée au plaignant n'était pas établie entièrement en néerlandais, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]